## proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

## Art. 11 Résidence

- <sup>1</sup> Lorsque le défendeur n'a pas de domicile, le for est celui de sa résidence habituelle.
- <sup>2</sup> Une personne a sa résidence habituelle au lieu où elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est d'emblée limitée.
- <sup>3</sup> Si le défendeur n'a pas de résidence habituelle, le tribunal compétent est celui de son dernier lieu de résidence connu.